



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce
publique de la séance

21 juin 2022

Date de la convocation
des conseillers

21 juin 2022

Point de l'ordre du jour

No 4

Objet

**Modification ponctuelle
de la partie graphique du
plan d'aménagement
générale de la Commune
de Stadtbredimus (P.A.G.)**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Stadtbredimus

Séance publique du 29 juin 2022

Présents : MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Ernst LOHMEIER et Robert BEISSEL, échevins, Paul MEYERS, Octavie MODERT, Jean-Pierre SIBENALER, Claude STEBENS et Josiane WECKER, conseillers, Marc WILGÉ, secrétaire

Absents : a) excusé : ///
b) sans motif : ///

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Stadtbredimus actuellement en vigueur, voté définitivement par le Conseil Communal en ses séances des 5 novembre 2019 et 6 février 2020, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 17 septembre 2020, réf. 66C/006/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en dates des 11 mars 2020 et 20 octobre 2020, réf. 78728/CL-mb ;

Vu le dossier de modification ponctuelle de la partie graphique du P.A.G. de la Commune de Stadtbredimus, visant à adapter le périmètre de la zone soumise à P.A.P. « nouveau quartier » ST01 – Kurzebiërg à Stadtbredimus, élaboré par le bureau d'études et conseils en aménagement et urbanisme BEST en juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du P.A.G. en question vise à inclure une partie de voirie à servir d'accès aux maisons d'habitation selon le projet de P.A.P. en cours d'élaboration ;

Vu l'avis du 21 mars 2022, réf. 102050/CS, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

décide

- de donner son accord pour la modification ponctuelle des de la partie graphique du plan d'aménagement général, telle que proposée dans le dossier concernant la modification ponctuelle « Kuurzebiërg » à Stadtbredimus ;
- de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général, telle que proposée dans le dossier concernant la modification ponctuelle « Kuurzebiërg » à Stadtbredimus ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 1^{er} juillet 2022



Marco ALBERT
Bourgmestre



Marc WILCÉ
Secrétaire